

« REGLEMENT DE CONSULTATION »

Appel à la Concurrence : N°04/ENSAM/2024
du 03/12/2024 à 10h30

SEANCE PUBLIQUE

OBJET :

Exploitation de la Buvette à L'Ecole Nationale des Sciences Appliquées
de Marrakech.

RC



Ouverture des plis sera à l'Ecole Nationale des Sciences Appliquées de Marrakech

ARTICLE 1 : OBJET DU RÉGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent contrat a pour objet : **EXPLOITATION DE LA BUVETTE A L'ECOLE NATIONALE DES SCIENCES APPLIQUEES DE MARRAKECH.**

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du présent contrat est : **L'ECOLE NATIONALE DES SCIENCES APPLIQUEES DE MARRAKECH**, représenté par Mr le directeur, en vertu des pouvoirs qu'il détient.

ARTICLE 3 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL A LA CONCURRENCE

Le dossier d'appel d'offres comprend :

- Avis de consultation ;
- Cahier des Prescriptions Spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement (Le modèle de bordereau des prix et détail estimatif ;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- Le présent Règlement de la Consultation

ARTICLE 4 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL A LA CONCURRENCE

Le dossier de l'appel à la concurrence peut être retiré au bureau d'ordre de l'école nationale des sciences appliquées de Marrakech, Boulevard Abdelkarim Khattabi Guéliz BP 575, il peut également être téléchargé à partir de l'adresse électronique suivante : <https://ensa-marrakech.uca.ma/appels-d-offres>

ARTICLE 5 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

1) Seules peuvent participer au présent appel à la concurrence les personnes physiques ou morales qui :

- ✓ Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- ✓ Sont en situation fiscale régulière pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles, ou à défaut de règlement constitué des garanties suffisantes pour le comptable chargé du recouvrement ;
- ✓ Sont affiliés à la CNSS et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme.

2) Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- ✓ Les personnes en liquidations judiciaires ;
- ✓ Les personnes en redressement judiciaire sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- ✓ Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive,

ARTICLE 6 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITES DES CONCURRENTS

Les pièces à fournir par les concurrents sont :

1- Un dossier Administratif comprenant :



- A. Une déclaration sur l'honneur
- B. La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent.
- C. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé;
- D. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme
- E. Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur;

2- Un Dossier technique comprenant :

- a) Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé ;
- b) Les attestations délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées ou par le maître d'ouvrages qui en ont éventuellement bénéficié. Chaque attestation précise notamment la réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire.

3- Pièces Complémentaires :

- a) Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) signé à la dernière page avec la mention manuscrite « lu et accepté » et paraphé sur toutes les pages.
- b) Attestation de visite des lieux

4- Une offre financière

- a) l'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges, et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire
- b) le bordereau des prix et le détail estimatif.

En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent.

ARTICLE 7 : INFORMATION DES CONCURRENENTS.

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'offre de consultation ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré le dossier d'appel à la concurrence et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé.

ARTICLE 8 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

1 - Contenu des dossiers :

Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

1. Un dossier Administratif précité
2. Un dossier Technique précité
3. Pièces complémentaires précitées
4. Une offre financière comprenant :
 - a) L'acte d'engagement établi suivant le model octroyé
 - b) Le bordereau des prix et le détail estimatif.

2 - Présentation de dossier des concurrents

Le dossier à présenter par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- 1) Le nom et l'adresse du concurrent
- 2) L'objet de l'appel d'offres
- 3) La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis de l'offre de consultation
- 4) L'avertissement que les plis ne doivent être ouverts que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance d'examen des offres.

Ce pli contient deux enveloppes comprenant chacune :

- 1) La première enveloppe comprend le dossier administratif, le dossier technique et pièces complémentaire. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « **Dossiers administratif et technique** » ;
- 2) La deuxième enveloppe comprend les offres financières. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « **Offre Financière** ».

ARTICLE 9 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Les concurrents peuvent :

- Soit déposer contre récépissé leurs plis au bureau d'ordre de l'ENSAM.
- Soit les envoyer par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité ;
- Soit remis, séance tenante au président de la commission d'appel à la concurrence au début de la séance et avant l'ouverture des plis.



Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel à la concurrence pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixée ne sont pas admis. A leur réception, les plis sont enregistrés par le Maître d'Ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur les plis remis.

ARTICLE 10 : RETRAIT DES P LIS

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour ou à l'heure fixée pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage sur le registre spécial visé à l'article 9 du règlement.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les mêmes conditions.

ARTICLE 11 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante (60) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si la commission d'appel à la concurrence estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

Toutefois, le maître d'ouvrage reste engagé vis-à-vis des concurrents tant qu'ils n'ont pas retiré leurs offres.

ARTICLE 12: MONNAIE

La monnaie dans laquelle le prix des offres doit être formulé et exprimé en Dirham.

ARTICLE 13 : LANGUE

Les langues Arabe et Français seront les langues faisant foi pour toutes questions relatives à sa signification, à son interprétation et dans laquelle doivent être établies les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents.

ARTICLE 14 : CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES DES CONCURRENTS :

La commission apprécie notamment les garanties et capacités juridiques, techniques et financières ainsi que les références professionnelles des concurrents au vu des éléments contenus dans les dossiers administratifs, techniques et financiers de chaque concurrent.

ARTICLE 15 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES

La commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet d'appel à la concurrence et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratifs et techniques de chaque concurrent.

L'offre la plus intéressante est l'offre évaluée **la plus disante** du soumissionnaire qualifié au regard des dispositions du présent règlement d'appel à la concurrence

ARTICLE 16 : VISITE DES LIEUX

Les concurrents **doivent** visiter les lieux de la buvette, ils sont appelés à joindre à leurs dossier aditif une attestation de visite des lieux (**voir annexe**).

Les dépenses résultant de cette visite sont à la charge des concurrents.

Les concurrents pourront, après autorisation de l'administration procéder à leurs frais à des sondages, mesures et analyses qu'ils jugeraient utiles d'exécuter, et à réunir sous leurs responsabilités propres, tous les renseignements qui pourraient leur être nécessaires pour préparer leurs offres.

Pour effectuer cette visite, les concurrents et leurs employés ou agents seront autorisés à accéder aux lieux, à condition expresse que les concurrents, déchargent l'administration et ses agents de la responsabilité qui en découle. Nonobstant cette autorisation, les concurrents sont seuls responsables des accidents corporels, pertes ou dommages affectant leurs biens, et autres coûts et dépenses de quelque nature que ce soit, qui en résulteraient de quelque manière que ce soit.

NB : la visite des lieux est obligatoire.



Règlement de Consultation – Appel à la concurrence N° 01/ENSAM/2024	
le Directeur, de L'Ecole Nationale des Sciences Appliquées Marrakech	L'exploitant (Mention manuscrite lu et accepté)
 Le Directeur par Intérim Pr. Hassan AYAD 	